

Mairie de la Ferté-Saint-Cyr

Dossier de mariage

Mariage entre

M(Mme) _____

et

M(Mme) _____

Célébré le

À

_____h_____

Mairie – B.P.3 - 11 rue du Bourg, 41220 La Ferté-Saint-Cyr | Tél : 02 54 87 91 40

Email : secretariat@lafertesaintcyr.fr



Mairie de la FERTÉ-SAINT-CYR

Service de l'État Civil

Projet de mariage

Conditions de dépôt du dossier :

- L'un des futurs époux, ou ses parents, doit avoir son domicile à la Ferté-Saint -Cyr, ou à défaut sa résidence depuis au moins 1 mois.
- La présence d'un des futurs époux est requise à la remise du dossier en mairie.
- Un délai d'un mois est à prévoir entre le dépôt du dossier et la date du mariage.
- Seul un dossier complet sera pris en compte.

Pièces à fournir :

☐ Attestation sur l'honneur de domicile à remplir et à signer.

☐ 2 justificatifs de domicile ou de résidence (moins de trois mois) sur lesquels figurent les noms et prénoms de chaque futur époux(se) :

- ✓ Relevé de charge de copropriété
- ✓ Quittance de loyer
- ✓ Facture d'électricité ou de gaz
- ✓ Facture de téléphone ou abonnement à internet
- ✓ Avis de taxe d'habitation
- ✓ Avis d'imposition sur les revenus

- **Vous souhaitez vous marier dans la ville de domicile ou de résidence de l'un de vos parents, fournir en plus de vos propres justificatifs de domicile les documents suivants :**

☐ 1 justificatif de domicile au nom des parents (voir liste au-dessus).

☐ La pièce d'identité d'un des parents.

- **Vous êtes hébergé(e) :**

☐ Attestation de l'hébergeant datée et signée ainsi que sa pièce d'identité.

☐ 1 justificatif de domicile de l'hébergeant (moins de 3 mois).

☐ 1 Justificatif personnel de l'hébergé(e) daté de moins de 3 mois : bulletin de salaire, relevé d'opérations bancaires, feuille de remboursement de soins, etc....

Mairie - B.P. 3 - 11 rue du Bourg - 41220 La Ferté Saint Cyr
Tél : 02 54 87 91 40 | Email : secretariat@lafertesaintcyr.fr

Formulaire de renseignements

	Époux(se)	*Époux(se)*
NOM		
Prénom(s)*		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Domicile		
Résidence		
Nationalité		
Profession **		
Etat antérieur au mariage **	Célibataire \| Veuf*** \|Divorcé *** Depuis le : ___/____/_____	Célibataire \|Veuf*** \|Divorcé*** Depuis le : ___/___/_____
Nom, prénoms du précédent conjoint		
N° de téléphone		
Adresse email		
	Parents	*Parents*
NOM du Père		
Prénom(s)*		
Décédé	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
Domicile		
Profession **		
NOM de jeune fille de la Mère		
Prénom(s)*		
Décédée		
Domicile		
Profession **		

CONTRAT DE MARIAGE reçu le ___/___/_____ par Maître _____notaire à _____

	Témoins	*Témoins*
NOM**		
Prénoms*		
Profession**		
Domicile		
NOM**		
Prénoms*		
Profession**		
Domicile		

*Dans l'ordre de votre État civil
**Renseignements à produire à l'I.N.S.E.E
***Précisez la date
****Nom de jeune fille suivi du Nom d'épouse pour les femmes mariées

Attestation de domicile sur l'honneur

Je soussigné(e) : ☐ M ☐ Mme _____

Né(e) le : ___/___/_____ à _____

Atteste sur l'honneur

Avoir mon domicile à : _____

Depuis le : ___/___/_____

Avoir ma résidence à : _____

Depuis le : ___/___/_____

Exercer la profession de : _____

Être ☐ Célibataire ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) depuis le : ___/___/_____

A : _____ le ___/___/_____

Signature :

Je soussigné(e) : ☐ M. ☐ Mme _____

Né(e) le : ___/___/_____ à _____

Atteste sur l'honneur

Avoir mon domicile à : _____

Depuis le : ___/___/_____

Avoir ma résidence à : _____

Depuis le : ___/___/_____

Exercer la profession de : _____

Être ☐ Célibataire ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) depuis le : ___/___/_____

A : _____ le ___/___/_____

Signature :

Renseignements divers

Mariage religieux ☐ Oui ☐ Non

Adresse du domicile conjugal : _____

Commune : _____ Département : _____

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite. Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.
En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage. Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives. Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin. Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.
L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.
Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.
A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté. Il existe plusieurs régimes :
- Régime légal de la communauté
- Régimes conventionnels de communauté
- Régime de la séparation de biens
- Régime de la participation aux acquêts

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession. Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant. Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires. En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant. Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.